

33° Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer
(*sont F CFA / mois*)
chaque trimestre en bonnes espèces de monnaies

vingt mille francs CFA/mois
charges non comprises, payable d'avance, le premier jour de

Clauses de révision. - Le prix ci-dessus a été fixé et sera révisable annuellement au

en fonction du salaire horaire du manœuvre ordinaire première catégorie tous travaux de bâtiments à ABIDJAN.

Il a été établi en tenant compte d'un salaire horaire de francs

En conséquence, il est expressément convenu que dans le cas où le salaire subirait une variation égale ou supérieure à 10%, le loyer sera révisé et diminué ou augmenté dans la même proportion.

En application des dispositions du décret du 30 juin 1925, article 24, il est précisé que dans le cas où il surviendrait une contestation sur le montant du loyer tel qu'il a été défini entre les parties par le présent bail, le locataire devra en aviser le bailleur qui s'engage à s'en remettre à une expertise amiable.

Taxes et charges. - Il sera en outre payé par le preneur le cas échéant, au titre de charges, en même temps que le loyer la quote-part des taxes locatives et frais de gardiennage, entretien, électricité et eau des parties communes, elles sont payables d'avance.

Les loyers ou charges arriérés dont le montant sera égal ou supérieur à un terme du présent bail produiront intérêt aux taux légal de 6% l'an, à dater de leur échéance et sans que le bailleur soit tenu d'en faire la demande au locataire.
Les intérêts dus pour une année entière deviendront à leur tour productifs d'intérêts conformément à l'article 1154 du code civil.

24° Clauses résolutoire. - A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et sans formalités judiciaires, huit jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée de payer ou de remplir les conditions du bail annonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de cette clause et demeurée sans effet, quelle que soit la cause de cette carence et nonobstant toutes consignations ultérieures, l'expulsion sera prononcée par simple ordonnance de justice, le tout sans préjudice de tout dommages et intérêts.

25° Election de domicile. - Pour exécutions des présentes les parties font élection de la juridiction.

Le bailleur, à

Le preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal d'Abidjan sera seul compétent.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi.

Korhogo, le 15/10/2014
ABIDJAN, le

deux mille
CP : 034 1947

BAILLEUR 21% X 60.000 = mym 13000

ENREGISTRE A KORHOGO

Le 15 OCT 2014

REGISTRE S.S.P. - Vol. 1 F° 29

N° 405 Bord. 408 1

REÇU : DK stut. mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



N: 416

17/2015

PRENEUR

[Signature]

V. Collationné et
en forme de l'original
Nous a été présenté
Korhogo le 15/10/2014
Signature : *[Signature]* PS
Mme COLIBALY H. C. KORHOGO
Autre : *[Signature]*